



Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Commune de Mouy

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
06 JUILLET 2021**

**OBJET : Mise à disposition d'un agent auprès de la Communauté de Communes du Clermontois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.**

L'an deux mil vingt et un,  
le six juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence Monsieur Philippe MAUGER, Maire,

**Etaient présents :**

Monsieur MAUGER, Madame BRETON , Monsieur HAUTDEBOURG, Monsieur BRUVIER, Madame CORFMAT (départ à 20h30), Monsieur TERRIER, Monsieur BARRIER, Madame BOUZAKNOUN, Monsieur NÉRIN, Madame LENOIR, Monsieur CORTÈS, Monsieur KANOUTÉ, Madame LACROIX, Madame BÉRAULT, Monsieur LOUIS, Monsieur JOZEFOWICZ,, Monsieur LAMAAIZI, Monsieur COSSON (après le point n°1), Madame CROS, Monsieur DERUEM, Madame POULENARD, Monsieur MEUCCI, Monsieur LTEIF, Madame AFFDAL-PUTFIN.

**Etaient absents :**

Madame SEBIH, absente excusée ayant donné pouvoir à Madame BRETON.  
Madame CORFMAT (après 20h30), absente excusée ayant donné pouvoir à Monsieur BRUVIER.  
Madame MOREL, absente excusée ayant donné pouvoir à Monsieur NÉRIN.  
Madame RINGEVAL, absente excusée ayant donné pouvoir à Madame LACROIX.  
Monsieur VERCOUSTRE, absent excusé ayant donné pouvoir à Monsieur LAMAAIZI.  
Madame FERRER, absente excusée ayant donné pouvoir à Monsieur LTEIF.

Monsieur Sylvain NÉRIN est désigné secrétaire de séance.

## Le Conseil,

Considérant la continuité du service commun à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Clermontois, intitulé URBA+,

Considérant la mise en place de l'instruction centralisée des demandes d'autorisations d'urbanisme et des permanences pour les réponses à apporter aux porteurs de projets,

Considérant la nécessité d'une décentralisation d'une antenne du service Urba + sur le bassin Mouy/Bury.

Considérant la nécessité de mettre à disposition, un agent auprès de Communauté de Communes du Clermontois afin d'assurer les missions précitées,

Considérant la demande d'avis formulée auprès du Comité Technique,

## Délibère

**Article 1 :** Autorise la mise à disposition d'un agent communal à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022 dans les conditions suivantes :

- La mise à disposition prendra fin au 31 août 2022 ou pourra être renouvelée par reconduction expresse.
- La mise à disposition pourra prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de deux mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie ou l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents à la mise à disposition.
- En cas de résiliation anticipés, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Ville de Mouy pour la période restant à courir.
- La mise à disposition s'effectuera à hauteur de 100 % d'un temps complet soit 35 h 00 hebdomadaires.
- Les conditions d'exercice des fonctions de mise à disposition au sein de la Communauté de Communes du Clermontois sont établies par celle-ci. Les autres modalités liées aux conditions de travail sont fixées par la Ville de Mouy (Absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique), laquelle devra en informer la Communauté de Communes du Clermontois qui pourra, éventuellement, émettre son avis.
- La Ville de Mouy verse la rémunération, à l'agent mis à disposition, correspondant à son grade.
- La Communauté de Communes du Clerontois indemnisera les frais et sujétions auxquels est exposé l'agent dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

- La mise à disposition fait l'objet, par le bénéficiaire, d'un remboursement mensuel des frais de fonctionnement et notamment les charges de personnel. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état trimestriel. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours). Le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un mois de mise à disposition, à 20 jours.
- Durant la mise à disposition, l'agent agira sous la responsabilité de la Communauté de Communes.
- La convention de mise à disposition prendra fin à compter du 31 août 2022.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent auprès de la Communauté de Communes du Clermontois.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipale de la Ville de Mouy, pour exécution, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontois pour notification, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Date de convocation : 30/06/2021

Date de l'affichage : 07/07/2021

N° : 50/21

Nombre de votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Le Maire soussigné, ATTESTE  
Que la présente délibération a été reçue  
En sous-Préfecture le :

Publié le :

Pour le Maire et par délégation  
la Directrice Générale des Services

Laetitia LHERMITTE



Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le



ID : 060-216004341-20210706-DELIB50\_21-DE

## CONVENTION DE MUTUALISATION

**Entre les soussignés :**

La Commune de Mouy, représentée par son Maire dûment habilité par délibération du \*\*\*  
Monsieur Philippe MAUGER,

Et,

La Commune de Bury, représentée par son Maire dûment habilité par délibération du \*\*\*  
Monsieur David BELVAL,  
ci-après dénommé "la commune",

d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Clermontois, représentée par son Président dûment  
habilité par délibération du 7 juillet 2020, M. Lionel OLLIVIER, ci-après dénommé "l'EPCI"

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D.  
5211-16;

VU les statuts de l'EPCI ;

VU l'avis du comité technique de l'EPCI en date du 24 juin 2021 ;

VU l'avis du comité technique de la commune de Mouy en date du \*\*\* ;

VU l'avis du comité technique de la commune de Bury en date du \*\*\* ;

### PRÉAMBULE

En 2015, les communes de la Communauté de communes du Clermontois ont créé un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme dénommé « URBA+ » hébergé et encadré par l'intercommunalité. Ainsi les demandes de certificats d'urbanisme, de déclaration préalable, de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir sont analysées par URBA+ pour le compte des communes au regard du document d'urbanisme en vigueur et propose un avis aux maires. L'accueil du public et l'information du pétitionnaire s'exercent toujours au sein des communes mais le service URBA+ peut renseigner le pétitionnaire si la mairie le souhaite. Il peut également être associé par l'Edile aux réunions avec les porteurs de projets afin d'y apporter son expertise.

Compte-tenu de la position particulière des communes de Bury et Mouy dans la géographie du territoire du Clermontois et du nombre d'habitants de ces deux communes qui en fait le second pôle du Clermontois, il est proposé d'affecter un agent de la commune de Mouy à l'instruction des dossiers pour les communes de Mouy (65%) et Bury (35%), contre participation des communes mentionnées. Il exercera prioritairement ses missions de manière « décentralisé » sur le pôle Bury et Mouy en interaction avec le « siège » d'Urba+ à Clermont.



## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

### ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPCI en date du 24 juin 2021, l'avis du comité technique de la commune de Mouy en date du \*\*\*, l'avis du comité technique de la commune de Bury en date du \*\*\*, la commune mentionnée met à disposition de l'EPCI le service nécessaire à l'exercice de la mission qui lui est dévolue. La mise à disposition concerne un agent territorial.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition du service s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

### ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

### ARTICLE 3 : SITUATION DE L'AGENT

L'agent public territorial concerné est de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Il est placé, pour l'exercice de sa fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI. Ce dernier adresse directement à l'intéressé les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et en contrôle l'effectivité.

Le maire reste l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever des communes. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPCI et transmis à la commune.

La liste des agents concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de l'EPCI sont établies par l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPCI qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. Toutefois, compte-tenu de la particularité de l'activité d'instruction contrainte par des délais réglementaires, il est impératif que l'agent expose ses souhaits de congés à l'EPCI avant d'en faire la demande expresse à la commune pour vérifier que ses absences soient compatibles avec l'activité générale d'URBA+ et la continuité du

service public assuré. Il devra donc se conformer à la procédure mise en place par la Direction ATDE qui encadre URBA+.

La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPCI si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'EPCI pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

#### **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services des communes au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire journalier afférent aux charges de personnel se traduit comme suit :

Commune de Mouy : 1 agent mis à disposition à hauteur de 100% de son temps de travail, équivalent à 35 heures hebdomadaires. Sur cette quotité de temps de travail, 65% seront dédiés à l'instruction des dossiers issus de la commune de Mouy et 35% pour l'instruction des dossiers issus de la commune de Bury.

En outre et compte-tenu des délais réglementaires qui cadrent la procédure d'instruction, il est convenu que l'agent mis à disposition devra organiser son travail de manière concertée avec le reste du service URBA+. Au-delà de la bonne adéquation des congés de chacun des agents du service URBA+, cela implique que l'agent mis à disposition puisse être amené à instruire des autorisations d'urbanisme sur des communes autres que celles de Bury et Mouy de la manière que les autres agents du service instructeurs seront amenés à s'intéresser aux demandes d'urbanisme de ces deux communes pendant les périodes d'absence de l'agent mis à disposition.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état trimestriel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de l'EPCI, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de

signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un mois de mise à disposition, à 20 jours environ.

Le remboursement intervient de manière trimestrielle.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Durant la mise à disposition du service, l'agent concerné agira sous la responsabilité de l'EPCI. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de deux mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par les communes ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition pour une bonne organisation des services, il est mis fin à la mise à disposition de l'agent concerné. Il est à nouveau pleinement affecté dans son emploi initial.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés aux communes pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Amiens, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Clermont, en trois exemplaires,  
le 24 juin 2021

Lionel OLLIVIER,

Président de la Communauté de Communes du  
Clermontois

Philippe MAUGER,



David BELVAL,

Maire de Bury



Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 060-216004341-20210706-DELIB50\_21-DE

## Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

### Commune de Mouy

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
	Titulaire	C		35 heures	100%	100%